



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Mission Gestion Quantitative**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT RÉGULARISATION ET DÉPLACEMENT DU POINT DE RACCORDEMENT AU  
PRÉLÈVEMENT - COMPLEXE SPORTIF DU HAOURÉ SUR LA COMMUNE DE MIRANDE**

DOSSIER N° 32-2022-00154

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 mai 2022, présenté par la MAIRIE DE MIRANDE, représenté par Monsieur CORTADE Michel, enregistré sous le n° 32-2022-00154 et relatif à la régularisation et au déplacement du point de raccordement au prélèvement pour le Complexe sportif du Haouré, ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**MAIRIE DE MIRANDE**

**Boulevard Clémenceau**

**32300 MIRANDE**

concernant la **régularisation et le déplacement du point de raccordement au prélèvement** dont la réalisation est prévue dans la commune de MIRANDE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
1.3.1.0	Prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Ce récépissé devra être affiché et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information par la mairie de Mirande.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Auch, le

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT



# PRÉFET DU GERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques Mission Gestion Quantitative

Le Directeur Départemental des Territoires

à

M. CORTADE Michel

**Objet : Courrier de notification de décision  
Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Régularisation et déplacement du point de raccordement au prélèvement - complexe SPORTIF du Haouré**

Auch, le 08 juin 2022

Réf : 32-2022-000154

P.J. :

- récépissé de déclaration
- arrêté de prescriptions générales, du 11 septembre 2003

Monsieur,

En date du 27 mai 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la régularisation et le déplacement du point de raccordement au prélèvement - complexe SPORTIF du Haouré *à Mirande*, enregistré sous le numéro : 32-2022-000154.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

**Un rapport de fin de travaux** en deux exemplaires devra nous être communiqué jusqu'à **deux mois après la réalisation des travaux** (article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service eau et risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

**MAIRIE DE MIRANDE**  
Boulevard Clémenceau  
32300 MIRANDE

Affaire suivie par  
Mél. : sandrine.aubie-legendre@gers.gouv.fr  
nils.huguet@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr